



Réf : SEVS-SDPPD2-20-05-101

Paris, le

11 AOUT 2020

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale - 126ème Régiment d'infanterie de Brive-la-Gaillarde (19)

Préambule

Par courrier en date du 18 mars 2020, le contrôle général des armées du Ministère des armées a saisi la ministre de la transition écologique dans sa compétence d'autorité environnementale pour le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale (DDAE) - 126ème Régiment d'infanterie (RI) de Brive-la-Gaillarde (département de la Corrèze). Le dossier ayant pour numéro de référence R-ELB-1906-1c, daté du 16 avril 2020 est parvenu complet le 17 avril 2020 au Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), chargé de préparer l'avis. Le CGDD en a alors accusé réception le 25 mai 2020.

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, s'applique aux délais d'émission des avis par l'autorité environnementale qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7). Elle s'applique au présent avis en suspendant les délais d'instruction jusqu'au 24 juin 2020.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, pour rendre son avis, a consulté :

- le préfet du département de Corrèze, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement,
- l'agence régionale de la santé (ARS) de la région Nouvelle-Aquitaine par l'intermédiaire de la sollicitation du Contrôle Général des Armées (CGA).

L'autorité environnementale tient compte de ces contributions pour rendre le présent avis.

Ce projet a fait l'objet d'un échange par visio-conférence le 29 juin 2020 entre les services du Commissariat Général au Développement Durable, et ceux du 126ème Régiment d'infanterie de Brive-la-Gaillarde en charge du projet.

1 – Présentation du projet

1.1. Contexte et situation générale du site

Le 126ème Régiment d'infanterie (RI) a pour garnison la caserne Laporte et est implanté en milieu urbain dans l'agglomération de Brive-la-Gaillarde (19). Il s'agit d'un régiment mobile, aérotransportable et polyvalent.

Le site dispose de 150 véhicules tactiques et 50 véhicules légers. Il comporte plus de 1200 hommes. Le 126ème RI de Brive-la-Gaillarde accueille deux typologies de bâtiments : des bâtiments destinés à l'hébergement des militaires et des bâtiments liés à la Défense Nationale.

1.2. Description des installations, objet de la présente demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation a été établi pour les activités et les installations du 126ème RI sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19), soumises au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la réglementation associée à la Loi sur l'eau.

L'étude concerne l'ensemble du 126ème RI. Le dossier englobe les installations existantes (régularisation) et les installations en projet du programme « SCORPION ».

1.3. Description des travaux

La réalisation du programme SCORPION regroupe plusieurs opérations de construction qui comprendront :

- la mise en place d'un atelier provisoire conduit par l'USID (Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense) de Brive-la-Gaillarde,
- la démolition de l'actuel atelier NT1 (bâtiment 009),
- la réalisation d'un bâtiment neuf à usage d'atelier de réparation de véhicules de type NT1,
- le réaménagement partiel de l'actuel atelier-magasin multi techniques (bâtiment 0010),
- la réalisation d'un bâtiment neuf de remisage / simulation pour 35 « VBMR » incluant des installations nécessaires aux exercices de simulation embarquée,
- le réaménagement partiel de la station d'entretien actuelle (bâtiment 0011),
- la construction d'une nouvelle station de lavage couverte à 3 pistes,
- la démolition de l'aire de lavage extérieure actuelle après livraison et mise en service de la nouvelle.

En complément, dans le cadre de la réglementation associée à la Loi sur l'eau, des installations existantes devant faire l'objet d'une régularisation administrative et déjà en place sur le site, sont associées à la réalisation d'un pont au-dessus du cours d'eau « le Pian » soumis à déclaration au titre des rubriques IOTA. Ce dernier a été réalisé dans le cadre d'un projet associé à la création d'un bâtiment de 20 m de large et 70 m de long, d'une place d'arme, de 20 places de stationnement et d'une voie d'accès de 6 m de large reliant la caserne Laporte par un ouvrage hydraulique permettant de traverser le ruisseau « le Pian ».

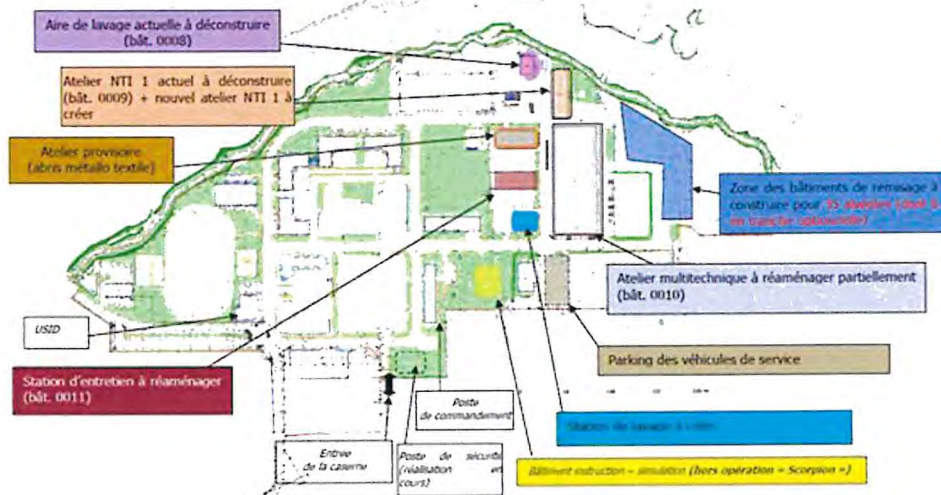


Figure 1 – Localisation des zones de travaux en lien avec le programme « Scorpion » (p.17, Etude d'impact, référence : R-ELB-1906-1c)

1.4. Les procédures

Cette opération relevant du ministère de la Défense a fait l'objet d'une instruction par le Contrôle Général des Armées (CGA). Par conséquent, conformément à l'article R.122-6 (alinéa 1.1°) du code de l'environnement, l'autorité environnementale de ce projet est la Ministre chargée de l'environnement.

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement précise les projets pour lesquels une évaluation environnementale est nécessaire. Le projet du 126ème RI de Brive-la-Gaillarde n'entre pas dans le cadre de ces différentes rubriques.

Au lieu d'une étude d'incidence au titre de la Loi sur l'eau, le pétitionnaire a choisi la réalisation d'une étude d'impact au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la nomenclature "Eau", dite IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement. Les activités relevant de la nomenclature ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) soumise à déclaration seront déclarées par l'exploitant séparément du présent dossier de demande d'autorisation IOTA.

Le nouveau projet associé au programme « SCORPION » s'inscrit dans le cadre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol », pour une surface totale du bassin versant supérieure à 20 ha, étant de 21,5 ha. Cette rubrique était déjà soumise antérieurement à autorisation sur le 126ème RI de Brive-la-Gaillarde pour une même surface.

N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Etat Actuel	Classement actuel	Etat futur	Classement futur
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du bassin versant supérieure à 20 ha	21,5 ha	A	20,1 ha Suivant Etude Hydraulique v4	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	< 100 m	D Déclaration réalisée auprès de la DDT en 2016	Associé à la régularisation : Linéaire de cours d'eau concerné inférieur à 100 m Pas de changements dans le cadre du projet SCORPION	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	2° Dans les autres cas	Surface de frayères détruite inférieure à 2	D Déclaration réalisée auprès de la DDT en 2016	Associé à la régularisation : Surface de frayères détruite inférieure à 200 m² Pas de changements dans le cadre du projet SCORPION	D

Figure 2 – Synthèse des évolutions des rubriques IOTA applicables au 126ème RI de Brive la Gaillarde (Tableau 2, p.30, Etude d'impact, référence : R-ELB-1906-1c)

N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Etat Actuel	Classement actuel	Etat futur	Classement futur
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	Création d'un remblai en lit majeur d'une surface de 520 m²	D Déclaration réalisée auprès de la DDT en 2016	Associé à la régularisation : Création d'un remblai en lit majeur d'une surface supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m² Pas de changements dans le cadre du projet SCORPION	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Le site dispose de 2 bassins de rétention à ciel ouvert d'une capacité de 500 et 1 790 m³ dont leurs superficies représentent respectivement 635 m² et 2 642 m². Présence également d'une noue d'une superficie maximum de 350 m². Superficie totale de l'ordre de 0,3 à 0,4 ha.	D	Aucun changement	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Surface de zone humide estimée de 2 200 m² soit 0,22 ha	D Déclaration réalisée auprès de la DDT en 2016	Associé à la régularisation : Surface de zone humide estimée de 2 200 m² soit 0,22 ha Pas de changements dans le cadre du projet SCORPION	D

Figure 3 – Synthèse (suite) des évolutions des rubriques IOTA applicables au 126ème RI de Brive la Gaillarde (Tableau 2, pp.31-32, Etude d'impact, référence : R-ELB-1906-1c)

N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Etat Actuel	Classement actuel	Etat futur	Classement futur
1185*	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	/	NC	522,9 kg	DC
2564*	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : 3. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	/	NC	500 litres	DC
2910*	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	A – 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 installation actuelle sur site déclarée au bénéfice de l'antériorité 1,1 MW	D	Bâtiment 016 > 1 MW Bâtiment instruction – 67,6 kW Bâtiment NT11 – 3 x 270 soit 810 kW Bâtiment multi-technique 130 kW pour la zone Sud et 250 kW pour la zone Nord Au total 1,26 MW	D
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	83 kg	D	Aucun changement	D

Figure 4 – Synthèse des évolutions des rubriques ICPE applicables au 126ème RI de Brive la Gaillarde (Tableau 3, pp.32-33, Etude d'impact, référence : R-ELB-1906-1c)

Le site ne comporte ni activité relevant de la nomenclature ICPE soumise à autorisation, ni activité correspondant à la transposition de la directive IED (sur les émissions industrielles) ou Seveso aux seuils bas et haut pour chacun des risques suivant l'article R. 511-11 du code de l'Environnement.

D'autre part, le projet n'est pas lié à d'autres autorisations : défrichement, dossier énergie, dérogation « Espèces et Habitats protégés », modification d'une réserve naturelle nationale, modification d'un site classé, dossier agrément OGM (Organisme Génétiquement Modifié), dossier agréments déchets et déclaration d'intérêt général.

2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principales remarques initiales émises par l'autorité environnementale concernant la démarche d'évaluation environnementale, portent sur les points suivants :

- le périmètre du projet porté ;
- l'appréciation des impacts de la phase travaux ;
- les enjeux liés aux milieux naturels ;
- les enjeux liés à l'eau, notamment en lien avec les eaux pluviales ;
- les enjeux liés aux pollutions relatives aux risques d'inondation du site ;
- l'appréciation des effets cumulés.

3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Qualité de l'étude d'impact

a) Remarques générales

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation traite de l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Néanmoins, la présentation du projet apparaît peu claire et pour de nombreuses thématiques « Caractéristiques du milieu naturel aquatique », « déchets », « Impacts du projet sur le climat et vulnérabilité aux changements climatiques ». Elles sont abordées dans l'état initial de manière trop générale à l'échelle régionale. Elles sont insuffisamment détaillées et spécifiques au niveau du site du projet. En outre, le texte comporte des répétitions de paragraphes d'une partie à une autre. Enfin, les qualifications des contributeurs ne sont pas disponibles dans l'étude, excepté pour la partie faune-flore.

Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un dossier joint à l'étude d'impact. Il permet la synthèse des enjeux et des mesures prises dans le cadre du projet. Toutefois, le RNT comme l'étude d'impact manquent d'illustrations permettant de bien appréhender les différentes composantes du projet et de la régularisation ainsi que le lien entre enjeux et mesures ERC. Les informations sont par ailleurs clairsemées dans les différents documents fournis ce qui ne facilite pas la lecture et la compréhension de la mise en œuvre des mesures notamment.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des compléments dans le RNT et l'étude d'impact pour que ces documents soient accessibles à tout public.

b) Périmètre de projet et aires d'études

Les parcelles associées au programme « SCORPION » sur lesquelles sont prévues le nouveau bâtiment de remisage, sont actuellement utilisées en parking pour les véhicules des militaires. Des aménagements sont par ailleurs nécessaires sur des bâtiments existants tels que le bâtiment 010 et la démolition et reconstruction du bâtiment 009 à usage de réparation des véhicules ou encore la réalisation d'une zone de lavage.

Le nouveau projet associé au présent dossier relatif à la construction des infrastructures pour le programme SCORPION s'inscrit dans le cadre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 qui est une rubrique déjà soumise à autorisation sur le 126ème RI de Brive-la-Gaillarde. Le dossier mentionne que « *Le projet associé au 126ème RI de Brive-la-Gaillarde sera réalisé comme un dossier d'autorisation environnementale associé aux IOTA avec déclarations distinctes des ICPE* ». Or, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender et ce, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

Même si, pour des raisons de financement ou de calendrier, le projet doit être réalisé en plusieurs phases et, même s'il relève de plusieurs maîtres d'ouvrage et d'un processus décisionnel complexe (plusieurs autorisations), l'ensemble de ses effets sur l'environnement doit être étudié le plus en amont possible (l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la conception du projet) et les impacts qu'il n'a pas été possible d'étudier en amont doivent l'être au plus tard (l'étude d'impact est alors complétée) lors de la délivrance de la dernière autorisation. Le fractionnement du projet ne peut être un moyen pour s'abstraire de cette obligation. Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

L'autorité environnementale recommande de préciser les composantes ICPE du programme « Scorpion », afin de s'assurer qu'elles ne sont pas des parties constitutives d'un même projet qui aurait donc dû faire l'objet d'une étude d'impact unique. Dans le cas où elle nécessiterait une demande d'autorisation, leur intégration dans le projet devra conduire à l'actualisation de l'étude d'impact dans les conditions prévues par l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

c) Mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire et compenser »

- **La description des mesures**

Les mesures de la séquence ERC apparaissent de manière synthétique des pages 24 à 28 dans le résumé non technique. Elles sont reprises à partir des pages 158 et suivantes de l'étude d'impact, selon les différentes thématiques traitées. De manière générale, l'évaluation des impacts et la démarche ERC ne semblent pas être maîtrisées par le porteur de projet. En effet, la structuration thématique par thématique telle qu'elle a été proposée, ne permet pas de comprendre les impacts potentiels du projet et le déploiement de la séquence ERC.

L'autorité environnementale recommande de retravailler la structure et d'adapter le contenu de la partie 8 de l'étude d'impact. L'autorité environnementale propose de caractériser, pour chacune des thématiques, les impacts et leur intensité. Elle invite également le porteur de projet à présenter les mesures sous la forme de fiches précisant :

- ***son intitulé,***
- ***son ou ses objectifs,***
- ***sa cible (espèce, milieux, etc.)***
- ***son type, sa catégorie et sa sous-catégorie,***
- ***le type de travaux envisagés (génie écologique, autres),***
- ***la structure en charge de sa mise en œuvre et de sa gestion,***
- ***la durée prévue,***
- ***sa localisation.***

Par ailleurs, certaines mesures se retrouvent dans des documents dédiés et ne sont pas reprises dans le corps de l'étude d'impact. C'est le cas par exemple pour l'étude faune-flore jointe au dossier qui propose aux pages 79 et suivantes une mesure d'évitement, trois mesures de réduction, deux mesures d'accompagnement et des mesures de suivi. Sur la forme comme sur le fond, les éléments proposés dans l'étude faune-flore sont intéressants et devraient trouver leur place dans le corps de l'étude d'impact.

Enfin, chaque mesure doit faire l'objet d'une estimation de coût qui devra être intégrée au coût global du projet.

- **La classification des mesures ERC**

La classification des mesures selon la séquence Eviter – Réduire – Compenser n'est pas maîtrisée dans le dossier. Pourtant, certaines mesures comme la création de bassins de rétention des eaux de lavage ou encore d'orientation des spots lumineux peuvent être considérées comme des mesures de réduction. Seules les mesures prévues dans l'étude faune-flore sont correctement renseignées.

L'autorité environnementale recommande de suivre les préconisations du guide de classification des mesures ERC (CGDD – Cerema, 2018).

3.2. Prise en compte de l'environnement dans le projet

a) La phase travaux

Parmi les aménagements réalisés, la construction d'un pont au-dessus du cours d'eau « le Pian » est soumise à déclaration au titre des rubriques IOTA 3.1.2.0., conduisant à modifier le profil du lit mineur d'un cours d'eau et IOTA 3.1.5.0. susceptible de détruire des frayères. L'intégration de cet ouvrage dans le dossier a pour objectif de régulariser cet aménagement. Cet ouvrage a fait l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau en 2016, présenté en annexe 2 de l'étude d'impact, avant sa réalisation. Pour autant, le dossier contient peu d'éléments décrivant le planning de travaux réalisés et les mesures effectives prises par le maître d'ouvrage pour suivre et limiter les incidences sur l'environnement notamment vis-à-vis des milieux naturels durant de la création de cet ouvrage. Seule l'incidence sur la zone inondable actuelle est indiquée dans le dossier : elle est évaluée comme très faible voire nulle. La perte de charge associée à cet aménagement est limitée à une hauteur d'eau de 0,05 m¹.

¹ Page 41 de l'étude d'impact
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Pour les aménagements futurs, la description des modalités de réalisation de la phase travaux faite par le maître d'ouvrage dans son dossier de demande d'autorisation, reste insuffisante. En effet, le dossier informe peu sur la nature précise des travaux y compris des travaux préalables, leur phasage, les procédés et techniques utilisés, le volume de matériaux nécessaires, les quantités de terres à excaver, de déchets à évacuer, les contraintes horaires possibles, le trafic de poids lourds ... De ce fait, la description des incidences de la phase travaux (chapitre 8.14 Impacts liés à la période de chantier²) ne permet pas d'apprécier les impacts de manière précise, ce qui soulève la question de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande de préciser le déroulement de la phase travaux, dans le but d'estimer l'impact exact de cette phase et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation.

b) Le milieu naturel

- **Description de l'état initial**

- ***Zonage et protection***

La base de Brive est intégrée dans un maillage de zones de connaissance et de protection assez peu dense. Néanmoins, elle fait partie intégrante de la zone tampon de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne (FR6500011).

Pour les zonages, on distingue :

- les ZNIEFF (zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) de la vallée de la Loire de type II à 2,6 km à l'est du site et la vallée de la Planchetorte, de type I à 2,7 km au sud-ouest du site ;
- les ZICO des Gorges de la Dordogne à 48 km à l'est du site et des plateaux de Millevaches et de Gentioux à 55 km au nord-est du site ;
- la réserve naturelle du Marais de Bonnefont à plus de 40 km au sud ;
- le parc naturel de Millevaches en Limousin (FR8000045) à plus de 30 km au nord-est ;
- l'APBB (arrêté préfectoral de protection de biotope) de "la Vallée de la Couze et de la Cote Pelée" à 9 km au sud-ouest ;
- le site Natura 2000 des Pelouses calcicoles et forêts du Causse corrézien (FR7401119) à plus de 9 km au sud-ouest.

Le cours d'eau « le Pian », situé à moins d'un kilomètre de la Corrèze, traverse l'emprise de la base et constitue une trame bleue fonctionnelle. Il n'est cependant pas identifié comme un réservoir biologique au regard de l'orientation D du SDAGE 2016-2021.

- Méthodologie d'expertises et résultats

Les inventaires se sont déroulés sur quatre saisons autour de 7 passages sur l'année 2019. Par ailleurs, 2 passages complémentaires ont permis de faire des relevés spécifiques sur le taxon des chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix des dates de passage au regard des taxons concernés.

Les différentes aires d'études (zone d'implantation, immédiate, rapprochée, éloignée) sont décrites dans l'étude faune-flore (cf. page 4) mais non présentes dans l'étude d'impact. Or, la figure 78 en page 109 de l'étude d'impact par exemple, témoigne d'une confusion entre aire immédiate et rapprochée.

Par ailleurs, la figure 77 sur cette même page ne met pas en valeur l'ensemble des aires sélectionnées. La figure révèle également la limitation de l'aire d'étude rapprochée aux emprises de la base militaire. Ce choix appelle à une justification du porteur de projet.

² Pages 187 et 188 de l'étude d'impact
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

L'autorité environnementale recommande de reporter le choix des aires d'études dans le corps de l'étude d'impact pour faciliter la cohérence et la compréhension du projet.

Les résultats des expertises menées mettent en évidence :

- en termes d'habitats, des enjeux nuls pour l'aire immédiate très anthropisée à faibles sur la partie nord de la base incluant la zone de ripisylve du Pian. Ces habitats ne sont pas considérés comme des habitats d'intérêt communautaires.
- en termes de flore, les relevés ont permis de mettre en évidence la présence de 5 espèces patrimoniales (cf. pages 33 à 35 de l'étude faune-flore) : la Sérapias langue, l'Oenanthe à feuilles de Silaüs, la Molène blattaire, la laitue à feuille saule et le Trèfle porte-fraise. Ces espèces vont de quelques pieds à plusieurs dizaines de pieds sur l'ensemble de la base militaire même sur des zones très anthropiques. Seule la Sérapias demeure protégée et se trouve en dehors de l'aire des travaux. Des espèces exogènes ont également été détectées aux abords du Pian.
- en termes de faune, on notera particulièrement :
 - o 3 insectes patrimoniaux (Lucane Cerf-volant par exemple) dont 2 protégés : le Grand capricorne et le Cuivré des Marais. Ces espèces se trouvent sur la partie nord de la base en dehors de la zone d'implantation du projet. L'enjeu est qualifié faible pour ce taxon.
 - o 2 amphibiens protégés (Grenouille agile et Crapaud commun) dont l'habitat se concentre au niveau du Pian et de la ripisylve. L'enjeu est qualifié faible pour ce taxon.
 - o 2 reptiles protégés (le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies) présents sur l'ensemble de la base. L'enjeu est qualifié très faible pour ce taxon.
 - o 43 espèces d'oiseaux ont été contactées lors des différents passages dont 34 sont protégées. Parmi elles, seules quelques espèces sont patrimoniales : la Pie-grièche écorcheur, le Martin-pêcheur d'Europe, le Gobemouche noir, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe et la Linotte mélodieuse. Ces espèces sont localisées pour la plupart sur le Pian et la zone nord. Néanmoins, certaines nichent à proximité directe de la zone de chantier. Les enjeux sont qualifiés de très faibles pour les espèces communes même protégées à modérés pour les plus patrimoniales.
 - o 1 mammifère protégé en France : l'Ecureuil roux. L'espèce a été observée au niveau de la ripisylve du Pian. L'enjeu est qualifié de faible.
 - o 10 espèces de chiroptères protégées dont les activités se concentrent au niveau de la ripisylve. Ces espèces sont pour la plupart arboricoles et trouvent donc des gîtes sur le Pian et au nord de la base. L'enjeu est jugé de très faible (pour les milieux anthropisés) à fort (pour la zone du Pian).

Le récapitulatif des enjeux est présenté des pages 69 à 72 de l'étude faune-flore et en page 124 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de joindre pour chacun des taxons une cartographie des enjeux afin de faciliter la compréhension des résultats au fil de l'eau.

Pour ce qui est du taxon des chiroptères, l'autorité environnementale invite le porteur de projet à démontrer que les bâtiments existants ne constituent pas une zone possible de reproduction et d'hivernage. En effet, les résultats en page 67 du point SM3 – 1 montrent la présence d'une diversité importante de chauves-souris au sein de la base.

- **Impacts et mesures ERC**

Les impacts sur la thématique « milieux naturels » en phase travaux et exploitation sont synthétisés très succinctement en pages 125 et 126 de l'étude d'impact. Des éléments plus fournis sont précisés dans l'étude faune-flore aux pages 73 à 78, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000. En revanche, les impacts, mesures et suivis spécifiques à la régularisation ne sont pas traités.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer plus d'informations et des figures explicatives de la superposition des impacts potentiels aux enjeux du site dans l'étude d'impact notamment.

En phase chantier, l'étude faune-flore conclut sur :

- un impact faible sur les habitats et la végétation présente en raison du caractère anthropique des emprises travaux. ***L'autorité environnementale recommande de mieux expliquer en quoi les travaux (piste de chantier, zone de stockage des matériaux, etc) ne sont pas de nature à impacter les stations de flore d'intérêt ;***
- l'absence d'impact sur les zones humides et un impact modéré pour le Pian ;
- un impact très faible sur les habitats d'espèces ;
- un impact faible en raison du peu d'espèces présentes sur l'emprise chantier. Les dérangements par les émissions sonores et de poussière sont aussi jugés faibles et invoque la possibilité des espèces à trouver des zones de report à proximité. ***L'autorité environnementale recommande d'explicitier cette notion en prenant des exemples concrets et démonstratifs du site.***

En phase exploitation, l'étude faune-flore conclut sur l'absence d'impacts négatifs en raison d'une activité de la base similaire à celle actuelle. On notera néanmoins l'installation de nouvelles clôtures et d'éclairage. ***L'autorité environnementale recommande d'étudier le possible impact de ces aménagements sur la création de nouvelles ruptures pour la faune, d'une part, et de dérangement des insectes et des chiroptères, d'autre part.***

Enfin, les mesures ER-A et de suivis proposés dans l'étude faune-flore à partir de la page 79 apparaissent tout à fait satisfaisantes pour éviter et réduire les impacts faibles. ***Toutefois, il serait souhaitable que chacune des mesures comportent des représentations cartographiques pour mieux envisager leurs mises en œuvre.***

c) Les enjeux liés au sol et à l'eau

- **Eaux souterraines et de surface**

Le ruisseau « le Pian » qui longe le site sur toute la partie Nord et Nord-Est et en interceptant le site, est un affluent de la Corrèze qui est elle-même l'affluent de la Vézère, et sous-affluent de la Dordogne. La superficie du bassin versant du Pian est de 17 km².

La commune de Brive-la-Gaillarde est située dans le bassin versant de la Dordogne. Elle est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne 2016-2021. La compatibilité du projet avec les orientations du S.D.A.G.E. a été examinée par le maître d'ouvrage. En outre, Brive-la-Gaillarde est également située dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) du bassin versant Vézère qui est en cours d'instruction en phase d'élaboration de l'état initial. La rivière Corrèze du confluent du Pian (inclus) au confluent de la Vézère (référence FRFR324A) est classée en mauvais état chimique. Concernant l'état écologique, la rivière Corrèze est classée en bon état.

La masse d'eau souterraine affleurante des alluvions de la Vézère et de la Corrèze (référence FRFG099) et la masse d'eau souterraine du grès du bassin de Brive (référence FRFG099FRFG033), plus profonde, sont classées en bon état quantitatif et qualitatif.

En aval du site, le Pian ne présente pas d'usages particuliers tels que la baignade ou la présence de zones de pisciculture. Les eaux souterraines ne sont pas utilisées pour des captages en alimentation en eau potable ou d'irrigation. Aucun périmètre de protection n'impacte directement le site du 126^{ème} RI de Brive-la-Gaillarde.

Néanmoins, la faible profondeur de la nappe phréatique en lien avec le Pian la rend particulièrement sensible et vulnérable aux pollutions. L'étude n'indique pas la profondeur de la nappe alluviale du site qui est probablement proche de la surface au droit du site compte tenu de la proximité du Pian et du classement en zone inondable par remontée de nappes d'une partie de la base.

L'étude d'impact ne comporte également pas de suivi des eaux souterraines des nappes au droit de la zone de l'emprise militaire alors même qu'il est mentionné l'existence d'ouvrages de suivi dans l'étude « *Seuls des piézomètres sont présents in situ, ces derniers sont identifiés et cadencés* »³.

L'autorité environnementale recommande donc d'intégrer, au sein de cette étude d'impact, les résultats et les modalités de suivi de la nappe phréatique au droit du site afin de compléter l'état initial de la zone et d'affiner l'analyse des impacts potentiels du projet sur la qualité des eaux souterraines.

- **Gestion des eaux pluviales et eaux incendie**

La caserne Laporte dispose actuellement d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées et acheminées via, soit le réseau d'eaux pluviales, soit des fossés enherbés vers les bassins de rétention existants où elles sont stockées avant d'être rejetées vers le milieu naturel. Bien que trois collecteurs appartenant à la commune traversent le site, aucun branchement de la caserne n'est réalisé sur ces conduites.

Les eaux de chaussée sont collectées par des avaloirs, qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales. Ce réseau est également alimenté par des gouttières récupérant les eaux de toitures. Au niveau du parking réservé aux véhicules militaires situé au sud du site, les eaux sont dirigées vers ce même réseau par des fossés enherbés. Toutes les eaux pluviales sont ensuite acheminées vers des bassins de rétention afin d'être stockées et déversées, à débit régulé, dans le Pian. Le réseau de collecte des eaux permet de découper l'ensemble de la zone d'étude découpée en 4 bassins versants d'une surface cumulée de 20,1 ha.

Le site militaire est doté de :

- 2 bassins de rétention à ciel ouvert situés sur la rive gauche du Pian, d'une capacité respective de 500 et 1790 m³,
- 2 bassins enterrés l'un situé sous le terrain de sport rive gauche du Pian et l'autre sous le parking rive droite, de capacité respective de 1 500 et 130 m³,
- d'une noue située sur la rive droite du Pian alimentée par le bassin enterré sous le parking (associée à la régularisation du dossier loi sur l'eau en 2016 concernant la réalisation d'un pont au-dessus du cour d'eau « le Pian »).

Selon l'étude réalisée par le bureau d'études Hydratec (Annexe 1 de l'étude d'impact), ces bassins permettent de gérer les eaux pluviales générées par les aménagements et constructions projetés et permettent de réguler des pluies de période de retour de 10 ans minimum, voir plus selon le secteur.

Compte tenu du passage régulier de nombreux véhicules et de leur entretien, les bassins sont équipés de séparateur à hydrocarbure. Dans l'étude d'impact, l'existence de bacs de décanteurs-déshuileurs au niveau du réseau de collecte d'eaux pluviales est indiqué. Pour autant, la description du suivi de la qualité des effluents en sortie de ces ouvrages, n'est pas évoquée.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de détailler dans l'étude d'impact le dispositif de suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

Actuellement, les bassins de stockage permettent de stocker des pluies de période de retour de 20 à 50 ans selon les bassins versants.

Les installations du programme « SCORPION » s'insèrent dans le bassin versant de la zone technique et des zones de vie. La construction des bâtiments va engendrer une imperméabilisation du sol supplémentaire d'environ 1 ha.

³ Page 172 de l'étude d'impact et indication de 5 piézomètres in-situ dans le tableau 8 en page 96 de l'étude d'impact.

Afin d'être en conformité avec les dispositions du PLU définies en matière de capacité de rétention des ouvrages enterrés avant rejet dans le réseau pluvial et à défaut dans le réseau d'assainissement, une étude hydraulique a été réalisée afin de vérifier la cohérence du projet notamment au regard de cette disposition. Les bassins sont suffisamment dimensionnés pour accueillir les installations du programme « SCORPION » et les autres projets pour des périodes de retour de 10 ans à minima.

Par ailleurs, il est constaté que les dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie sont peu détaillés dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de détailler dans l'étude d'impact, les dispositions en place (ou qu'il envisage) concernant la gestion des eaux d'extinction incendie sur le site, notamment afin d'éviter le risque de rejet d'eaux souillées dans le milieu naturel.

- **Gestion des eaux usées**

Compte tenu de l'activité du 126ème RI, le site ne devrait générer que des eaux usées d'origine sanitaire. Ces dernières sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif dont la gestion est assurée en délégation par la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde. Le programme « SCORPION » prévoit la construction de deux nouveaux bâtiments, le bâtiment de remisage pour les véhicules et l'atelier NTI 1, ainsi que la construction d'une nouvelle station de lavage. Pour un effectif de 67 personnes affectées à ces bâtiments, l'étude indique que « les réseaux d'assainissement existant permettent d'évacuer les eaux usées, sans travaux complémentaires »⁴.

En surface de la nouvelle aire de lavage, l'étude indique que « Le sol des travées sera résistant aux hydrocarbures et au lavage haute pression. Le revêtement sera étanche, antidérapant. Le dallage du local technique de la station de lavage sera étanche, antidérapant, résistant aux projections des sels d'adoucisseur et de lessive ».⁵

En outre, il est mentionné que « De manière à optimiser et rendre le système le plus économique à l'usage, il sera proposé un système de recyclage des eaux de lavage. Les boues issues du lavage seront récupérées par un système de débourbeurs avec grille pour éviter l'obturation des canalisations. Le dispositif sera accessible aux camions pour la vidange et la filtration. Les boues seront stockées sur dallage en béton et bennes de collecte. L'ensemble de l'aire de lavage y compris les voiries afférentes seront raccordées à un séparateur à hydrocarbures. »⁶.

Afin de mieux appréhender les incidences de la nouvelle station de lavage, l'autorité environnementale recommande d'indiquer dans l'étude d'impact si les eaux de lavage comporteront des tensio-actifs, la quantité annuelle d'eau utilisée dans l'installation et les volumes de boues évacuées ainsi que leurs exutoires. En outre, les mesures d'atténuation des incidences de cette installation de lavage nécessiteraient être classées en application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

- **Sols et sous-sols**

Aucune pollution des sols à l'emplacement des futures zones de travaux n'a été relevée par le maître d'ouvrage. Pour autant, l'étude d'impact ne comporte aucun résultat d'analyse de sol, notamment à l'endroit du bâtiment 009 à usage d'atelier de réparation de véhicules devant être démolie, ce type d'activité étant susceptible de conduire des pollutions des sols par infiltration de polluants malgré la présence d'une dalle béton en surface des locaux.

L'autorité environnementale recommande donc de compléter l'état initial en précisant l'état du sol au droit de la zone d'emprise du projet afin d'identifier la nécessité d'élaborer, préalablement à la phase travaux, un plan de gestion notamment des terres à excaver en cas de découverte d'une pollution.

⁴ Page 169 de l'étude d'impact

⁵ Pages 74 et 159 de l'étude d'impact

⁶ Page 74 de l'étude d'impact

d) Risque d'inondations

À l'échelle locale, le projet se situe sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Tulle-Brive-Terrasson. La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de ce TRI a été élaborée. Elle a été approuvée le 21 décembre 2016.

Le projet s'implante, pour partie, dans la zone inondable du ruisseau le « Pian ». Le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde a été approuvé par un arrêté préfectoral du 29 janvier 2019.

A ce titre, la seule servitude associée au site est le PPRI de Brive-la-Gaillarde.

Pour les aménagements et constructions réalisés en rive droite du « Pian » (Annexe 2 de l'étude d'impact -dossier loi sur l'eau du Projet FOT 77000 Outre-Pian caserne Laporte – rapport d'étude n° 2015-100 de mai 2016), la situation en zone inondable, identifiée par l'étude des zones inondables des affluents de la Corrèze de 2012, a été prise en compte.

Ainsi, le bâtiment d'hébergements et l'aire de stationnements sont implantés hors zone inondable. L'accès (pont et voirie), la place d'armes sont situés, quant à elles, en zone inondable. L'ouvrage de franchissement lui-même a été conçu afin de permettre les écoulements pour la crue de référence. Les remblais nécessaires à l'édification de l'ouvrage de franchissement représentent 600 m³ de remblais d'une surface de 520 m². Une noue a été créée en compensation des remblais mis en place pour réaliser cet accès. Le volume des déblais représente 800 m³ (Annexe 2 de l'étude d'impact). Dans sa partie en lit majeur du « Pian », la voie d'accès, hors rampe de l'ouvrage de franchissement, est réalisée de façon à être submersible.

En application des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), un dossier de déclaration avait été déposé en 2016 (Annexe 2 de l'étude d'impact). Il décrit les aménagements compensatoires relatifs aux rejets d'eaux pluviales, ainsi qu'à la destruction d'une zone humide.

A propos des nouvelles constructions et aménagements projetés dans l'emprise de la caserne, une faible partie du bâtiment reconstruit, pour l'atelier NT11, est située en zone bleue du PPRI précédemment cité⁷. Dans cette zone les constructions nouvelles sont admises, le projet respecte les prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens. Quant au bâtiment de remisage des véhicules « VBMR » (bâtiment 80), il est indiqué qu'il n'est pas concerné par la problématique d'inondation. Or, il se situe en partie en zone bleue du PPRI. Le pétitionnaire mentionne néanmoins qu'il pourrait faire l'objet de quelques modifications notamment au regard du zonage PPRI associé au Pian afin de ne pas être en zone inondable⁸.

Par ailleurs, bien qu'il s'agisse d'un aménagement annexe, le projet d'aire de stationnement pour le personnel, en partie en zone rouge du PPRI, pourrait être mentionné dans l'étude. Elle sera arasée au niveau du terrain naturel (sans exhaussement de sol), en respect des conditions fixées par le règlement de cette zone.

La présence d'autres bâtiments (39, 72, 13) en zone rouge du PPRI est mentionnée. Pour autant, il pourrait être précisé par le pétitionnaire, d'une part, que ces bâtiments ne sont pas concernés par les nouveaux aménagements projetés, et d'autre part, qu'ils sont situés, qu'en partie, en zone rouge du PPRI.

Dans le cadre du projet « SCORPION », l'étude d'impact indique au niveau de la station d'entretien actuelle (bâtiment 0011) se situant hors de la zone du PPRI que « *Des cuves de récupération des ingrédients usagés seront enterrées à proximité du bâtiment en remplacement de l'existant avec une cuve dédiée aux huiles usagées de capacité de 5 m³, une cuve pour les liquides de refroidissement de 3 m³ et une cuve pour les produits divers de 3 m³* »⁹. Or, la nappe phréatique étant probablement proche de la surface au niveau du site du projet, un risque de remontée de nappe en période d'inondation pourrait conduire à l'épandage des produits stockés dans ces cuves enterrées.

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant précise les dispositions ou mesures qu'il envisage de mettre en place, en cas de remontée de nappe ou d'inondation de ces installations pour éviter tout risque de déversement de polluants dans l'environnement.

⁷ Pages 48 et 49 de l'étude d'impact

⁸ Page 75 de l'étude d'impact

⁹ Page 68 de l'étude d'impact

Dans le paragraphe 7.6.1 « Risque inondation » de l'étude¹⁰, le texte mentionne le PGRI Adour-Garonne 2013-2021, ainsi que la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risques importants Tulle, Brive, Terrasson. Ce paragraphe vise également le PPRi Corrèze et affluents approuvé le 29 janvier 2019, mais l'illustration du zonage réglementaire présente la légende correspond à la publication des PPRn sur le portail internet www.georisques.gouv.fr. Il serait souhaitable de revoir l'illustration en mettant soit la carte et la légende issues de www.georisques.gouv.fr, soit la carte et la légende du PPRi Corrèze et affluents du bassin de Brive approuvé (comme en page 49 de l'étude).

Par ailleurs, les débits caractéristiques des crues sont mentionnés au paragraphe 7.6.1.5¹¹, dans ce tableau les fréquences et les valeurs des débits de crues ont été inversées. Une nouvelle analyse des débits à la station du Pont-du-Buy a été réalisée en juillet 2020, les valeurs caractéristiques des basses eaux et de crues ont été réévaluées (fiche de synthèse des données hydrologiques disponible via ce lien <http://www.hydro.eaufrance.fr/stations/P3922520&procedure=synthese>).

L'autorité environnementale recommande de corriger la légende de la figure 100 « Zonage réglementaire des PPR Inondation sur l'emprise du site » ainsi que des intitulés et le contenu des colonnes des tableaux 10 « Basses Eaux » et 11 « Crues », en tenant compte des données les plus récentes.

e) Risques mouvement de terrain

L'étude mentionne qu'une vigilance est à relever sur la partie située de l'autre côté du Pian à fleur du coteau du fait que la pente de ce dernier est supérieure à 10°¹².

Ce paragraphe sur les risques de mouvement de terrain pourrait être complété par l'exposition du secteur de la caserne aux phénomènes de mouvements de terrain différentiels dus à la sécheresse et réhydratation des sols argileux, la carte ainsi que les mesures préventives sont consultables sur le portail internet www.georisques.gouv.fr.

En application de l'article 68 de la loi Elan, codifié aux articles L. 112-20 à L. 112-25 du code de la construction et de l'habitation, et complété par les décrets du 22 mai 2019, et du 25 novembre 2019, ayant créés les articles R. 112-5 à R. 112-10 du même code, la généralisation des études de sols dans les zones exposées à un phénomène qualifié de moyen ou de fort, est prévue.

L'autorité environnementale recommande que le risque naturel lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux au droit du projet soit présenté dans l'étude et, si nécessaire, les mesures préventives envisagées par le pétitionnaire.

f) Déchets

Dans l'étude d'impact, l'exploitant n'a pas détaillé la nature et les quantités estimées des déchets, y compris pour les terres excavées, issues des travaux du projet « SCORPION », ainsi que de l'exploitation des nouvelles installations créées.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser la nature et les quantités estimées des déchets provenant de la phase travaux du projet « SCORPION » et de l'exploitation des installations créées.

g) Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement, est présentée en page 193 dans l'étude d'impact. Le dossier indique que le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers à Cosnac est le plus proche de la base de Brive mais conclut sur l'absence d'effets cumulés.

¹⁰ Pages 126 à 129 de l'étude d'impact

¹¹ Page 129 de l'étude d'impact

¹² Pages 129 et 130 de l'étude d'impact

L'autorité environnementale recommande de détailler le phasage des deux projets, d'en évaluer les impacts potentiels au titre des effets cumulés et de prendre les mesures d'évitement et de réduction nécessaires, le cas échéant. L'autorité environnementale recommande également d'inclure une représentation cartographique des projets à proximité de la base aérienne pour faciliter la compréhension de cette partie.

4. Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact traite de l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Toutefois, la notion de projet est à préciser afin d'apporter de la clarté sur les relations entre la régularisation des aménagements réalisés et le nouveau projet « Scorpion ».

De plus, l'autorité environnementale recommande d'approfondir les points ci-dessous :

- sur la forme, le dossier d'étude d'impact doit pouvoir se suffire à lui-même en proposant des synthèses des études annexes ou des référencements plus nombreux. Par ailleurs, l'étude d'impact manque de représentations cartographiques qui pourraient apporter plus de clarté globale au projet,
- la phase travaux mérite d'être plus détaillée en intégrant par exemple les calendriers de réalisation, les emprises chantier, les cubages de matériaux et les surfaces imperméabilisées,
- une meilleure évaluation et hiérarchisation des impacts sur les différentes thématiques suivantes : milieux naturels, eaux, sols, risques naturels et gestion des pollutions face au risque d'inondation,
- la réalisation d'une déclinaison des mesures selon la séquence « éviter, réduire et compenser » en phases travaux et exploitation.

Pour la ministre et par délégation,
Le chef du service de l'économie verte et solidaire


Pascal DUPUIS